

(...)

Testamant bories

x a la vefve

**Au nom de dieu soict l an
mil six cens cinquante sept et lé quinziesme**
jour du mois d **apvril** avant midy regnant nostre
souverain et tres chrestien prince louis quatorse
du nom par la grace de dieu roy de france et
de navarre dans la **maison d habitation**
du testateur cy après nommé scize en la ville
de **villemur rue droicte de porte nostre dame**
au diocese bas montauban et seneschaucee de
tholose pardevant moy no(tai)re royal soubz(sig)ne
et presans les tesmoingz bas nommés a esté
en personne le sieur **jean bories marchand**
apottiquaire dud(it) villemur lequel gisant
dans un lict a la salle du millieu de ladicte
maison **dettenu de certaine maladie** corporelle

toutesfois dieu graces bien voyant et oyant
parlant et estant en ses bons sens jugemant
memoire et cognoissance considerant n y avoir
rien de plus certain qué la mort ny de plus
incertain que l heure **dé son bon gré**
non induict ny suborné de personne a faict
& ordonné son testamant nuncupatif en la
forme et maniere suivante et **premieremant**
a faict le signe de la croix sur sa personne
recomandé son ame a dieu pere filz et
sainct sperict et supplie icelluy de bon
ceour luy pardonner ses fautes
et peches et vouloir colloquer son ame en son
paradis celeste pour l amour de son tres chér
& bien ayme filz nostre seigneur jesus
christ et par l intercession de la glorieuse
vierge marie saintz et saintes de paradis
a volleu et ordonné veut et ordonne le
testateur apres qué son ame sera separee
de son corpz qu icelluy soict ensepvelly
dans l **eglise saint michel dudict villemur**
et sepulture qu il a remettant ses honneurs
funebres a la discretton de ses heretiers
universselz bas nommés s assurant qu ilz

cxxxj.

s en aquitteront dignemant, sy a donné
et legué donne et legue ledict testateur a **anthoinette**
de pendaries a presant sa femme tant qu elle
demurera vefve soubz son nom et a

repetter ses cas dotaux la residence et habitation dans la maison qu il a acquise de m(aîtr)e jacques vaquier advocat ensemble la cinquiesme partie des fruitz et revenus dé ses biens fondz tant sullement aussy tant qu elle demurera vefve a la charge de paier la cinquiesme partie des charges & redevances de sesdictz biens item la somme de trois cens livres pour l augmant qu elle peut prethandre sur ses biens de laquelle somme de trois cens livres lad(ite) de pendaries pourra faire et disposer a ses plaisirs et volontes comme les luy donnant et leguant en plaine propriesté de plus a donné & legué donne et legue le testateur a **marthe de bories sa filhe legitime et naturelle et de feu anne d arlandes** sa premiere femme outre et par dessus les sommes qu il luy auroict données et constitueés par les pactes de son mariage avec m(aîtr)e

ambroise cailhassou gresfier de ladicte ville prins par moy dict notaire le vingt quatriesme du mois de decembre mil six cens cinquante ung scavoir est la somme de six cens livres t(ournoi)z paiable dans six ans après son decés en argent comptant ou en cessions valables a l option de sesdictz heretiers a la charge par sadicte filhe d employer ladicte somme de six cens livres a la liberation et acquittemant des debtes de feu m(aîtr)e jean arlandés son ayeul maternel et a l achept d une maison en la presant ville moyenant quoy il l a faicte son heretiere particuliere sans qu elle puisse rien plus prethandre ny demander sur ses biens et her(ed)itté et en tous et chacungz ses autres biens meubles et immeubles noms droictz voix et actions presans et advenir ou que soient situés a& luy puissent appartenir a faictz institues et de sa propre bouche nommes ses heretiers universselz et generaux assavoir est **pierre, jean, et raymond pierre bories ses enfans** legitimes et naturelz et de

cxxxij.

desfunte marie de verdier sa seconde femme ensemble autre **pierre bories** aussy **son filz** legitime et naturel et de la susdicte **anthoinette de pendaries** a presant sa femme **aage d environ deux ans six mois** pour par iceux apres son decés jouir de sadicte hereditte esgallement

& par cé que ledict pierre bories plus
jeusne est en bas aage et pupillaritté
ledict bories luy a pourveue de tutrice
et administreresse legitime ladicte
anthoinette de pendaries sa mere l exhortant
d accepter ladicte charge, bien a volleu
& ordonné veut et ordonne ledict testateur
qu en cas l un ou l autre desdictz pierre
jean, raymond pierre et autre pierre
bories freres ses enfans viendroinct
a deceder auparavant l aage de vingt cinq
ans sans enfans procréés dé legitime
mariage ou sans faire testamant qu audict
cas la part du decedé ou decedés en lad(icte)
forme vienne et apartienne de plain droict
aux survivans les substituant a cest esfect
de l un a l autre et tel a dict le sud(it)
bories testateur estre son testamant que

veut qué vailhe et soict valable par droict
de testamant ou de codicille ou de donna(ti)on faicte
a cause de mort ou dispo(siti)on de derniere volonté
et par toute autre meilleure voye que de
droict pourra valloir revocquant et
annullant tous testamans donations a cause
dé mort et autre dispositions qu il pourroict
avoir cy devant faictes voulant qué le presant
soict son vray et unique testamant & asfin
qu il soict d autant plus efficace et né puisse
estre revocqué en doubte a pries les tesmoingz
si apres nommes par luy faictz appeller
et recogneus l ung apres l autre d estre
memoratifz dé ceste sienne volonte et
presante disposition & requis moy no(tai)re
d en rettenir instrumant ce qu ay faict en
presance de jean hugonenc bourgeois, claude
agar, jean esquier, jean dugry, andré bernadon
pierre belluc marchans & gabriel malpel
pra(tici)en a villemur signés avec le testateur et
moy no(tai)re

Bories, testateur Hugonenc, p(rese)nt

C. Agar Dugry Bernadou

Esquie P. Belluc Malpel, p(rese)nt

Custos, not. r.